



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

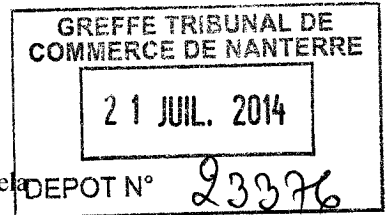
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 03698

Numéro SIREN : 482 755 741

Nom ou dénomination : ELLISPHERE

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2014 sous le numéro de dépôt 23376



ELLISPHERE

Société anonyme au capital de 2 500 002 Euros
Siège social : Nanterre (92000) – 55, Place Nelson Mandela
RCS Nanterre 482 755 741

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DU 12 JUIN 2014**

Le douze juin deux mille quatorze, à quatorze heures trente, les Actionnaires de la Société **ELLISPHERE**, société anonyme au capital de deux millions cinq cent mille et deux euros, ayant son siège social à Nanterre (92000) – 55 Place Nelson Mandela, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 482 755 741, se sont réunis en **ASSEMBLEE GENERALE MIXTE STATUANT A TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**, au siège social, à la suite de la convocation qui leur a été faite par lettre en date du vingt – sept mai 2014 envoyée par le Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée à leur entrée par chaque actionnaire présent et par les représentants des actionnaires non présents.

La société KPMG, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoquée, n'assiste pas à la réunion.

Mesdames Viviane BANCOURT et Jany FOUQUET, membres du Comité d'Entreprise, ont été régulièrement informées de la tenue de cette assemblée et n'assistent pas à la réunion.

L'Assemblée est présidée par Madame Sophie LAZAREVITCH, Présidente du Conseil d'Administration.

La Présidente appelle à siéger, comme scrutateurs, Mesdames Anne SALLE MONGAUZE représentant l'actionnaire Natixis HCP et Anne Claire LE CONTE qui déclarent accepter ladite fonction.

Madame Frédérique Lagarde est désignée comme Secrétaire de la séance.

La feuille de présence, certifiée par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent 833 334 actions. La Présidente constate que l'assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

.....

II - DEUXIEME PARTIE

RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUANT A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de procéder à une refonte générale des statuts et adopte sans modification, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts soumis à son approbation.

L'assemblée générale extraordinaire constate en outre que cette refonte des statuts ne porte au pacte social aucune modification susceptible d'entraîner la création d'un être moral nouveau.

Un exemplaire des statuts refondus demeurera annexé au procès – verbal de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La Présidente constate que toutes les résolutions ont été votées. Personne ne demandant plus à intervenir, elle déclare la séance levée à 14 heures 30.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
STATUANT A TITRE EXTRAORDINAIRE DU 12 JUIN 2014

Frédérique LAGARDE
Secrétaire de l'assemblée.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'F. Lagarde'.

- a été désigné comme commissaire aux comptes titulaire de la société pour une durée égale à six exercices :
RSM Salustro Reydel
8 avenue Delcassé
75008 Paris
- a été désigné comme commissaire aux comptes suppléant de la société pour la même durée que le titulaire :
Monsieur François Chevreux
8 avenue Delcassé
75008 Paris

Au cas où, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution de la société.

Article 29 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sauf en cas d'absorption ou de participation à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion, ou encore de dissolution par réunion de toutes les actions en une seule main entraînant la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

Article 30 - Nomination des liquidateurs — Pouvoirs

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La même assemblée détermine les pouvoirs du ou des liquidateurs.

La nomination de ces derniers met fin aux fonctions des administrateurs.

Article 31 - Clôture de la liquidation

Après extinction du passif, le solde de l'actif est réparti entre les actionnaires proportionnellement au montant de leur participation au capital. Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.

TITRE VII — ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 32 - Juridiction compétente — Élection de domicile

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE VIII – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 33 – Constitution de la société

A la constitution de la société :

- ont été nommés administrateurs de la Société pour une durée de 3 ans, les personnes suivantes :
 - Coface SA représentée par Monsieur Alain Chouillet
 - Monsieur François David
 - Monsieur Jérôme Cazes
 - Monsieur François Meunier

Les actionnaires sont convoqués par le conseil d'administration ou, à défaut, dans les conditions de l'article L. 225-103 du code de commerce. Les convocations sont faites dans les conditions fixées par la loi.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, présents ou représentés dans les conditions de la loi.

Article 25 - Tenue et délibérations des assemblées générales

Les assemblées générales d'actionnaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux sont délivrés conformément aux prescriptions réglementaires.

TITRE V — COMPTES SOCIAUX ET BENEFICES

Article 26 - Année sociale - Comptes annuels

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 27 - Affectation des résultats

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués ; toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le dividende distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

TITRE VI — DISSOLUTION — LIQUIDATION

Article 28 - Dissolution normale ou anticipée

La Société est dissoute à son terme normal, à défaut de prorogation de sa durée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 1844-6 du Code civil.

En outre, l'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Article 20 - Responsabilité des mandataires sociaux

Les mandataires sociaux sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

SECTION III – CONTROLE

Article 21 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Les premiers commissaires aux comptes et le ou leurs suppléants sont désignés dans les statuts. Durant la vie de la société, ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Ils sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Article 22 - Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs.

Leur mandat est de six ans. Les fonctions d'un censeur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Les censeurs sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Les censeurs reçoivent les mêmes informations que les administrateurs et sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration. Ils siègent au conseil d'administration avec voix consultative.

Ils peuvent être nommés à titre provisoire par le conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Ils peuvent recevoir une rémunération dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

TITRE IV — ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES

Article 23 - Nature des assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, sauf ce qui est dérogé par l'article 4 concernant le siège social.

Article 24 - Convocation et réunion en assemblées générales

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour délibérer et statuer sur les questions relatives aux comptes annuels de l'exercice écoulé.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont dressés, et des copies ou extraits en sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 16 – Rémunération des membres du conseil d'administration

Des jetons de présence peuvent être alloués au conseil d'administration par l'assemblée générale. Le conseil les répartit librement entre ses membres.

Le conseil peut également allouer aux administrateurs des rémunérations exceptionnelles dans les cas et aux conditions prévues par la loi.

SECTION II – DIRECTION GENERALE

Article 17 – Modalités d'exercice de la direction générale

Conformément à la loi, le conseil d'administration décide que la direction générale de la Société est assurée soit par le président du conseil d'administration lui-même, soit par une autre personne physique, choisie parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, investie des fonctions de directeur général. Le conseil fixe la durée de l'option choisie. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général s'appliqueront au président du conseil d'administration qui prendra le titre de président-directeur général.

Article 18 – Directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du directeur général. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Lorsque le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le directeur général peut déléguer partiellement ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, avec ou sans faculté de substitution.

La rémunération du directeur général est fixée par le conseil d'administration.

Article 19 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une à cinq personnes physiques, choisies parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux délégués sont révocables, à tout moment, sur proposition du directeur général, par le conseil d'administration.

La rémunération du ou des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil d'administration.

leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

- 13.2 En sus des opérations visées par la loi et les règlements en vigueur, le règlement intérieur du conseil d'administration fixera les décisions qui seront soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Article 14 – Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit un président qui est obligatoirement une personne physique, parmi ses membres. Le président est élu pour la durée de son mandat d'administrateur et est rééligible.

Il détermine la rémunération du président.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président, élire un ou plusieurs vice-président(s) parmi ses membres.

Les fonctions du président prennent fin, au plus tard, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé au cours duquel le président a atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Le président est chargé de convoquer le conseil d'administration.

Il organise et dirige ses travaux dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 15 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société et les dispositions légales et réglementaires l'exigent, sur la convocation de son président soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Le conseil peut également être convoqué par le président sur demande du tiers au moins des administrateurs, ou sur demande du directeur général, sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes ainsi faites.

Le conseil d'administration doit être convoqué dans un délai raisonnable avant la date de réunion prévue. La convocation comporte l'ordre du jour détaillé de la réunion.

Les administrateurs devront disposer, avant la réunion et dans un délai suffisant, de l'information leur permettant de prendre une décision éclairée.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence de ce dernier, par l'administrateur le plus âgé, ou par l'un des vice-présidents le cas échéant.

Le conseil d'administration peut désigner un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante, sauf pour la nomination du président du conseil d'administration.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou réputés présents.

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur, qui peut prévoir que, sauf pour l'adoption des décisions relatives à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil au moyen d'une visioconférence ou par utilisation de moyens de télécommunication, dans les conditions permises ou prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 11 - Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres.

Les actions sont librement cessibles que ce soit entre actionnaires ou au profit d'un tiers.

TITRE III — ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

SECTION I – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 - Composition du conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, et de dix huit administrateurs au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, sauf la faculté pour le conseil d'administration, en cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes, de procéder par cooptation à la nomination de leurs remplaçants, chacun pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers du nombre des administrateurs en fonction. Lorsque cette proportion se trouve dépassée, le plus âgé des administrateurs cesse d'exercer ses fonctions à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action pendant toute la durée de son mandat.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Article 13 - Pouvoirs du conseil d'administration

13.1 Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux assemblées générales, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Sur proposition de son président, le conseil d'administration peut décider la création en son sein de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à

assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II — CAPITAL SOCIAL — ACTIONS - VERSEMENTS

Article 6 - Apports — Libération des actions

A la constitution de la Société, les actionnaires ont apporté une somme en numéraire de trente-huit mille cent vingt-cinq (38 125) Euros correspondant à deux mille cinq cents (2500) actions de quinze euros et vingt-cinq centimes (15.25) chacune souscrites en totalité et libérées en totalité ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE ET DEUX euros (2.500.002 €), divisé en HUIT CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE (833 334) actions de TROIS euros (3 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité, toutes de même catégorie.

Suite aux décisions de l'assemblée générale mixte statuant en matière extraordinaire en date du 15 mai 2008, la COMPAGNIE FRANCAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR (COFACE), a fait apport en nature de sa participation dans la société KOMPASS INTERNATIONAL NEUENSCHWANDER SA (« KI ») pour un montant de 13.670.282,90 euros, moyennant l'attribution à son profit de 764.755 actions nouvelles de 3 euros chacune de valeur nominale.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Article 9 - Modification du capital social

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Droits attachés à chaque action

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre. La propriété d'une action implique, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Ellisphere
société anonyme
au capital de 2.500.002 euros
siège social :
55, place Nelson Mandela
92000 Nanterre
482 755 741 RCS NANTERRE

23/6/14
Don pour copie certifiée
conforme de la
mendele
Cyan

STATUTS

TITRE I — FORME — OBJET — DENOMINATION — SIEGE — DUREE

Article 1^{er} - Forme

La Société est de forme anonyme à conseil d'administration. Elle est régie par la réglementation des sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- la fourniture d'informations économiques et financières sur les entreprises, associations, collectivités territoriales et toutes entités économiques, notamment par abonnements, les systèmes d'aide à la décision à destination des entreprises pour la gestion, le développement et la surveillance de leurs relations d'affaires,
- les systèmes de scoring, les études de marchés, les enquêtes de toute nature, l'édition, l'exploitation et la diffusion de tous fichiers, les travaux d'informatique et de promotion commerciale,
- et, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières ; toutes opérations quelconques, soit pour le compte de tiers, soit pour son propre compte, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement,
- et ce, par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés ou d'apports à des sociétés déjà existantes, de prises de participations, de fusion, d'associations, de groupements d'intérêt économique ou sous toutes autres formes.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est Ellisphere. Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme à conseil d'administration" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 55, Place Nelson Mandela – 92000 Nanterre.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine